

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Affaire n°01.02.2019

Requête de M. M

Rapporteur : M Jean-Yves Lemerle

Audience du 15 mai 2019

Décision lue le 14 juin 2019

Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2019 ;

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 6 février 2019, la requête de M. M tendant à la levée de la mesure de radiation du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes prononcée contre lui par la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire le 13 janvier 2014.

M. M soutient qu'il a l'opportunité de reprendre l'exercice de sa profession de masseur-kinésithérapeute dans un club sportif, un cabinet de soins pluridisciplinaire et un établissement hospitalier.

Vu le mémoire enregistré le 26 février 2019 par lequel le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée demande à la chambre disciplinaire de rejeter la demande de M. M.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée fait valoir que M. M a été condamné à une peine de prison ferme par la cour d'appel de Poitiers pour des faits d'agression sexuelle et de vol et que le risque de récidive fait obstacle à ce qu'il soit fait droit à sa demande.

Vu la lettre en réponse de M. M, enregistrée le 18 mars 2013, qui confirme sa demande.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mai 2019 :

- le rapport de M. Lemerle ;
- les observations de M. Levêque, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée ;
- et les observations de M. M.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article L. 4124-8 du code de la santé publique applicable aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Après qu'un intervalle de trois ans au moins s'est écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme frappé de cette peine peut être relevé de l'incapacité en résultant par une décision de la chambre disciplinaire qui a statué sur l'affaire en première instance. La demande est formée par une requête adressée au président de la chambre compétente. (...)* ».

Le 6 décembre 2012, le tribunal correctionnel des Sables d'Olonne a jugé M. M coupable des faits de vol de portable et d'agression sexuelle sur la personne d'une visiteuse médicale et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de quatre ans dont un avec sursis. Par un arrêt du 28 juin 2013, la cour d'appel de Poitiers a confirmé la culpabilité de M. M et a porté la période de sursis à deux ans. Pour les mêmes faits, la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire a, par un jugement du 13 janvier 2014, radié M. M du tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ce jugement a été confirmé le 6 janvier 2016 par la chambre disciplinaire nationale.

M. M, au soutien de sa demande, se contente d'affirmer qu'il n'a pas commis les faits pour lesquels il a été condamné par une décision devenue définitive de la cour d'appel de Poitiers revêtue de l'autorité de la chose jugée. Il ne produit aucun élément tangible de nature à garantir qu'il pourrait exercer le métier de masseur-kinésithérapeute dans le respect de ses règles déontologiques et, en particulier, que tout risque de récidive des actes pour lesquels il a été condamné devrait être écarté. Dans ces conditions, la requête de M. M doit être rejetée.

Décide :

Article 1^{er} : La requête de M. M est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

A M. M ;

Au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Vendée ;

Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;

Au Procureur de la République près le tribunal de grande instance des Sables d'Olonne;

Au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Au Ministre chargé de la Santé ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette
2^{ème} étage, Aile A, Porte 4
49000 ANGERS
Téléphone : 02-41-87-19-22
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Greffes ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier-Ménard, greffière, après l'audience du 15 mai 2019 à laquelle siégeaient :

M. Berthon, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président ;

Mme Vermeren Justine, assesseur ;

M. Hervé Jean-Philippe, assesseur ;

M. Laurent Philippe, assesseur ;

M. Jean-Baptiste Montaubric, assesseur ;

M. Jean-Yves Lemerle, assesseur ;

M. Christophe Lefebvre, assesseur ;

Le président CDPI des Pays de la Loire,

Eric Berthon

La greffière,

Véronique Gohier-Ménard

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.